



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quand un employeur est informé d'un éventuel harcèlement, il doit conduire une enquête

Publié le 30 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Conformément à son obligation de sécurité, lorsqu'il est informé de faits pouvant conduire à une situation de harcèlement moral, l'employeur doit faire procéder à une enquête au sein de son entreprise.

Une salariée avait informé son employeur de faits de harcèlement moral. Elle est, par la suite, licenciée pour insuffisance professionnelle. Elle réclame le paiement de diverses sommes notamment pour violation de l'obligation de sécurité et de loyauté, l'employeur n'ayant pas effectué d'enquête interne.

La cour d'appel estime que le harcèlement moral n'étant pas établi, l'employeur n'avait pas d'enquête à effectuer. La Cour de cassation ne partage pas cet avis. Dès lors, l'employeur avisé de tels faits, doit obligatoirement diligenter une enquête.

Textes de référence

- Cour de cassation, Chambre sociale, 27 novembre 2019, 18-10.551 [↗](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publics_2986/chambre_sociale_3168/2019_9139/novembre_9548/1647_27_43996.html)
(https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publics_2986/chambre_sociale_3168/2019_9139/novembre_9548/1647_27_43996.html)

Et aussi

- Harcèlement moral au travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>)